

marine Paris

Guy-Kersaint

~~FRC 17742~~  
O P I N I O N

ET

Case  
FRC  
20108

PROJET DE DECRET,

*Sur les classes maritimes ;*

PAR GUY-KERSAINT,

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

---

MESSIEURS,

Les dispositions du décret dont je dois vous entretenir aujourd'hui, pour assurer l'action de l'armée navale, laissent subsister plusieurs dispositions des décrets du 15 mai 1791, lesquelles n'ont plus de rapport nécessaire avec l'organisation du service de mer (1).

---

(1) Voyez développement du projet de décret présenté à la séance du 31 mai, & l'opinion prononcée ce jour-là contre le rapport du comité de marine sur l'organisation de la marine militaire, imprimée par ordre de l'Assemblée.

Marine. n°. 46.

A

Les enseignes entretenus & non-entretenus, les aspirans & les élèves entretenus & non-entretenus, les écoles & les concours ou examens exigés pour passer au grade de lieutenant, ou pour obtenir celui d'enseigne; toutes ces parties, je dois vous l'avouer, se trouvent par ce décret désaccordées entre elles, & n'ont plus de liaison avec le service de la marine militaire, qui suppose une corporation, puisque par cette loi cette corporation n'existeroit plus, & que vous appelleriez, non fictivement, mais réellement, tous les marins français à la remplacer.

C'est ainsi, Messieurs, que l'institution des classes qui enveloppe l'universalité des intéressés aux choses de mer, se trouve appartenir & faire une partie essentielle de la question, dont le temps & les circonstances n'ont pu me permettre de vous développer qu'une partie dans la séance du 31 mai. La commission que je vous ai proposée de nommer pour examiner les vices de notre code maritime & vous en présenter un autre, ne pourroit même s'occuper assez à temps de cet objet, sur lequel on vous appelle à prononcer aujourd'hui sans connoissance de cause, & seulement pour entraver votre marche ou vous engager de manière qu'il vous soit impossible de rien faire sur la marine, qui soit digne de cet esprit philosophique & de ces grandes vues qui ont guidé les premiers travaux des premiers législateurs français. Cependant, vous devez par quelques dispositions provisoires conçues dans l'esprit du décret, & qui deviendroient pour les marins une sorte de caution de vos principes à leur égard, assurer la marche du service dans la marine, de manière que la commission que je vous ai demandée, puisse se livrer sans distraction au travail que vous lui confierez, & que cependant aucune partie de la chose publique ne demeure en souffrance.

L'établissement maritime national offre trois parties distinctes, mais que les intérêts privés ont trop souvent mêlées. Les deux premières font le service militaire de l'armée navale, & l'administration ou régie des ports & arsenaux; la troisième, la dépense que nécessite cet établissement public, laquelle ne doit reconnoître que les formes & les règles de la comptabilité. Il ne s'agit ici que des marins & de l'armée navale, & de l'emploi des hommes au service public de mer, & cette distinction doit rassurer ceux qui connoissant mes principes sur l'administration & la comptabilité de la marine, peuvent craindre que je ne vous en propose aujourd'hui l'application.

Frappé de tous les abus qui dévorent encore, l'an quatrième de la liberté, toutes les parties de la marine, je voudrois pouvoir en effet les attaquer tous à-la-fois; mais la guerre exige l'emploi de la force armée, sur mer; & c'est après que vous en aurez assuré l'action, que nous pourrons à loisir nous attacher aux accessoires de cette force, & vous dévoiler les vices d'un régime où tous les principes & en particulier celui de l'économie, sont scandaleusement oubliés.

L'armée navale ne peut agir qu'à l'aide de tous les marins français; la difficulté consiste à les appeler à ce service public, suivant les principes de justice qui doivent diriger tous les actes d'un gouvernement libre. Je vous ai prouvé dans ma première opinion que ces principes ont été violés à leur égard, par le pouvoir constituant, dans toutes les lois qui leur sont relatives; le mal est donc connu, cherchons-en le remède.

Comme l'armée navale est un composé de vaisseaux armés d'hommes, on peut se former une idée précise de ce qui constitue la force de cette armée; en considérant isolément la force d'un vaisseau. J'espère, Messieurs, que vous pardonneriez au désir que

j'ai d'être parfaitement entendu de chacun de vous : cette manière analytique de raisonner, les questions de marine n'étant pas familières à la plupart de ceux que leur devoir appelle à prononcer entre mes contradicteurs & moi, j'ai dû faire tous mes efforts pour être clair, & compris par tous ceux qui voudront bien me prêter leur attention.

Entre un vaisseau de ligne & un vaisseau de commerce il y a beaucoup de choses communes, & quelques-unes différentes; & c'est à ces ressemblances & à ces différences, qui devoient frapper diversement les esprits suivant la disposition de ceux qui les ont observées, qu'on doit généralement attribuer les diverses opinions sur l'organisation de la marine militaire. En effet, il est évident que dans l'un & l'autre on aperçoit un vaisseau, que pour l'un & l'autre se présente l'idée du même élément, des mêmes tempêtes à braver; & de la même immensité d'espace à franchir, à l'aide du même art; dans les détails les mêmes besoins ont exigé les mêmes moyens. Un chef & des aides appelés des mêmes noms; capitaine, pilote, maître; les mêmes hommes pour exécuter la manœuvre, des officiers-mariniers & des matelots; la guerre est venue ajouter ces moyens aux moyens purement nautiques, en employant le canon sur mer: mais cette circonstance n'est pas exclusivement dépendante de la marine militaire, puisque l'usage du canon est commun à tous les marins, & se retrouve sur toutes les natures de vaisseaux, à la différence près du calibre & de la quantité: voilà les ressemblances; & si l'on ne veut pas abjurer la raison, l'on est forcé d'y reconnoître tous les élémens de l'armée navale. Mais il faut oser le dire, c'est l'art en son berceau, c'est l'art confus dans lequel la routine supplée souvent le savoir: je sais que l'expérience dans un métier difficile & périlleux, est souvent

préférable à la science purement spéculative : mais la nation doit exiger la réunion de l'une & l'autre , dans ceux auxquels elle confiera le commandement de ses flottes ; & c'est au législateur à préparer à tous les Français qui se dévoueront à la profession navale les moyens d'instruction convenables , afin que chacun d'eux puisse atteindre , s'il en a la capacité , à ce point de perfection , afin qu'il ne reste entre les citoyens à cet égard d'autres différences que celles qui peuvent résulter de la mesure inégale de leurs facultés intellectuelles. C'est en perfectionnant l'art nautique , dans toute son étendue , que vous vous montrerez législateurs , car l'industrie maritime est ainsi que nous l'avons reconnu , une propriété nationale ; & l'armée de mer n'est autre chose que la force publique chargée de la défense de cette propriété , à quoi je dois ajouter que cette armée , elle-même , n'est en dernière analyse que le produit perfectionné de cette industrie.

Ces principes dont j'avois fait l'application dans le projet de loi que je présentois en novembre 1789 , à l'Assemblée constituante étoient trop évidens pour n'être pas avoués & sentis ; mais si vous en découvrez la trace dans les deux lois du 15 mai & du 7 janvier , c'est pour la perdre bientôt dans les contradictions & les inconséquences de ces lois. L'esprit de l'ancien régime y domine & vient détruire l'effet des dispositions conçues dans l'esprit de la révolution. Pourquoi des élèves entretenus , pourquoi le grade d'enseigne non-entretenu , donné à des hommes encore étrangers à l'armée navale , à des hommes qui n'y serviront peut-être jamais , à des hommes qui travaillent pour leur compte dans une profession lucrative. Toutes ces choses sont la suite des mauvais principes adoptés par le comité de marine de l'Assemblée constituante & de l'ascendant qu'y prirent quelques députés

du commerce aveuglés sur leurs véritables intérêts, par la vanité des capitaines de navires marchands ; & cette vanité ridicule, satisfaite d'avoir obtenu la plus futile des distinctions, laissa passer dans le plan d'organisation, des dispositions où les droits les plus sacrés des gens de mer font mis dans un honteux oubli.

Nos institutions navales anciennes étoient si diamétralement en opposition avec l'esprit de la révolution, qu'un aussi grand espace ne pouvoit être franchi tout-à-coup & sans secousse ; c'est à vous, Messieurs, qu'il étoit réservé de ramener ces institutions aux principes d'éternelle raison, qui doivent être la base de toutes nos lois ; vous serez les bienfaiteurs d'une partie de la nation : car, si vous affranchissez l'industrie maritime, & réglez simplement à quelles conditions, à quels titres on obtiendra tel ou tel grade & telle ou telle paye sur les vaisseaux de l'État ; que dans votre système d'éducation publique il y ait dans les 19 départemens qui forment la circonférence de vos côtes, des collèges où l'on enseignera ce que vous exigerez qu'on sache pour être élèves-volontaires ou aspirans dans le service de l'armée navale : alors vous verrez se développer rapidement la plus féconde des branches de la richesse publique. D'un mot vous détruirez les maux que cent années d'erreurs ont répandus sur la plus intéressante partie de notre population ; d'un mot vous simplifierez ces lois dont la multiplicité n'est pas la moindre des infortunes de nos gens de mer ; vous ouvrirez la carrière à tous de fait & de droit. Et en effet, que veut l'intérêt public ? que les vaisseaux de l'État soient bien commandés, bien armés, & bien équipés, de bons vaisseaux, de bonnes armes, de bons hommes de mer : eh bien ! l'affranchissement de l'industrie navale vous donnera tous ces biens. Voici comme je conçois dans mon système que doit se com-

poser l'équipage d'un vaisseau de ligne : la loi a réglé les conditions nécessaires pour en avoir le commandement. Je suppose donc le capitaine choisi par le pouvoir exécutif suivant les conditions exigées. Son état-major reste à former , & c'est au capitaine que j'en remets le soin. Les marins qui suivent cette carrière & qui réunissent les qualités requises , se présentent. Il a le plus grand intérêt à rassembler auprès de lui les talens & le courage ; sa réputation , sa sûreté lui en font la loi ; ainsi l'état-major de vos vaisseaux se compose sous la plus sûre des garanties. Quel danger trouveriez-vous à étendre cette disposition à la composition des équipages ? Je veux que la loi dise simplement : pour être élève ou volontaire à bord d'un vaisseau de l'État , il faudra justifier qu'on a subi avec succès , tel examen dans les collèges nautiques des départemens maritimes , & qu'on a joint à ce témoignage de savoir théorique tant de mois de navigation ; & pour occuper dans la formation de l'équipage tel ou tel poste , qu'on réunisse telles ou telles qualités ; ces bases données , le capitaine formeroit son armement par des engagements volontaires , & sans le secours de la force publique , & par des conventions libres avec les marins. Il n'y auroit que les hommes salariés & entretenus à terre qui seroient fournis par le gouvernement.

On me répondra peut-être que le dégoût du service public est tel dans nos gens de mer , qu'avec ce moyen on ne parviendroit jamais à faire un seul armement. C'est par de tels raisonnemens qu'on repousse l'établissement des lois fondées sur la justice , & qu'on prolonge la durée du mal dont on se plaint , & que les mauvais gouvernemens éternissent la durée des mauvaises institutions ; soyez justes , & ne vous inquiétez pas du reste. Savez - vous pourquoi le

marins fuyoient le service de l'Etat sur mer ? c'est qu'ils y étoient conduits par la force & retenus par la crainte, c'est que le service ne s'offroit à eux que sous les dehors d'une horrible corvée, où toutes les gênes, les dangers, les privations les attendoient.

Changez vos institutions navales ; que les marins trouvent au service de l'Etat les salaires, les soins, la nourriture & l'espoir qui doivent être par-tout le dédommagement des services qu'un citoyen rend à sa patrie, & vous verrez s'évanouir cette répugnance, & vous verrez les marins accourir & servir la Nation avec joie.

Cependant, j'indiquerai dans le cas où le capitaine ne pourroit compléter par des engagements volontaires l'armement de son vaisseau, le moyen d'y pourvoir sans violence & par des voies constitutionnelles.

C'est une chose étrange, que les législateurs eux-mêmes soient asservis à l'empire des idées d'habitude à ce point, qu'elles leur dérobent les plus révoltantes contradictions. Le corps législatif s'occupe chaque jour des moyens d'augmenter la force publique. Il discute & délibère avec soin sur les moyens de former un bataillon ; il apporte à ces discussions le sentiment des droits des citoyens qui devront composer ces bataillons, & les respecte ; & cependant, l'instant d'après, il vote froidement l'armement de 40 vaisseaux de guerre, en abandonnant au Pouvoir exécutif la formation de leurs équipages, comme s'ils n'étoient pas aussi composés de Français libres : mais en effet, il ne se trompe pas ; les marins ne sont pas encore citoyens, ils ne le deviendront que le jour où vous aurez voté la loi que je vais vous proposer. Vous vous étonnez de ces assertions, vous desireriez en pouvoir douter ; mais ce n'est pas vous

qui avez fait le mal , & vous aurez la gloire de le réparer. En réfléchissant un moment sur ce sujet , qui n'apperoit l'inconséquence & le danger de laisser le soin de lever des Français libres pour l'armement des vaisseaux de l'Etat , aux Commissaires départis du Pouvoir exécutif ? On me dira peut être que les Commissaires ne sont que les répartiteurs de la levée , & que les syndics élus par les marins sont chargés de l'exécution. Je connois cette loi , en voici les expressions. *Ils recevront* (les Commissaires du Roi) , *les ordres de l'administration*. Ce mot de *l'administration* , a les plus funestes conséquences ; car il ne signifie pas seulement ici les Ministres , mais encore les Commissaires-généraux & les Intendants-ordonnateurs des ports. *Les Commissaires des classes recevront les ordres de l'administration , sur l'époque des levées & le nombre des hommes dont elles doivent être composées , en feront la répartition entre les différens syndicats de leur quartier , & adresseront les ordres particuliers aux syndics chargés de leur execution.*

Je vous le demande , Messieurs , est-il quelqu'un de vous qui consentit à vivre un seul jour sous l'arbitraire d'une telle loi ? & cependant vos frères , des Français libres , s'y trouvent soumis dans la circonférence de cinq cents lieues de vos côtes , non-seulement les marins , mais les artisans , mais les pêcheurs , mais dans l'intérieur même de l'empire. Cette loi barbare menace quiconque ose toucher le filet ou la rame ; car , Messieurs , voici la teneur de l'article 3 de cette loi , qui porte cependant la date du 7 Janvier 1791 , & que l'on ne peut concevoir émanée des mêmes hommes qui s'honorent d'avoir promulgué la déclaration des droits ; de cette loi , qu'on ne s'étonne pas moins de voir subsister concurremment avec cette déclara-

tion, dont un article porte : *qu'il n'y a plus pour aucune partie de la Nation, ni pour aucun individu, aucun privilège ni exception au droit commun à tous les Français* ; & cependant écoutez cette loi, dans laquelle je lis ces mots : « *Les pêcheurs, halleurs de Seine, bateliers & mariniers des bacs & bateaux & autres bâtimens sur les étangs, lacs, canaux & rivières* » dans l'intérieur du royaume, *seront aussi classés* ». Ainsi, Messieurs, entre nous & les hommes qui nous aident chaque jour à traverser la Seine, qui nous transportent des bords des Champs-Élysées au champ de la fédération, où nous avons reconnu l'égalité des droits, & qui sans doute jurèrent avec nous le 14. Juillet de vivre & de mourir libres, il est une différence essentielle, & leur état civil fait exception au droit commun à tous les Français.

Messieurs, point de milieu, ou décrétez la conscription militaire, ou supprimez cette loi inconstitutionnelle & *partiale*. Vous ne pouvez balancer un seul instant, ici la preuve est acquise, voici la loi & la Constitution ; & votre serment a déjà prononcé le décret, dont la rédaction seule reste à faire ; ne vous effrayez point de ses conséquences, il s'agit d'être juste, & ce mot doit suffire : mais l'intérêt public ne fera point compromis dans ce grand acte de justice. Les nations maritimes dont la navigation embrasse tout le globe, l'Amérique, la Hollande & l'Angleterre ont-elles classé leurs marins ? J'entends parler des inconvéniens de la presse : je les connois ces inconvéniens, il faut les éviter ; mais commençons par remplir un devoir, reconnoissons les droits des habitans des côtes, des marins & des artisans maritimes. Nous nous occuperons ensuite du soin d'assurer l'armement de la flotte ; si quelqu'une hésitoit encore, je vais achever de le détromper.

Les marins existent par deux causes : la pêche, & le commerce extérieur maritime. Ces causes peuvent se considérer comme de grandes fabriques qui s'étendent ou diminuent, suivant le plus ou le moins de liberté dont elles jouissent. Or, les classes détruisent cette liberté presque en entier, en dérangeant continuellement les combinaisons nécessaires au développement de ce genre d'industrie, en enlevant, sans aucun égard, les hommes les plus indispensables à la fortune de cette grande communauté, en défordonnant à tout moment les proportions qui doivent exister entre les travailleurs & les consommateurs, en attaquant par sa police inquisitoriale, & la propriété des gens de mer, & le principe reproductif de la richesse nationale maritime.

Les classes gênent la navigation, renchérissent les produits de l'industrie maritime, entravent les opérations du commerce, & par leurs réglemens minutieux contrastent avec l'indépendance & la fierté des gens de mer, & sèment de dégoûts tout le cours de leur vie. Je ne leur reconnois qu'une utilité, celle de repousser sans cesse sur leur élément les malheureux matelots, en leur rendant le séjour de la terre insupportable.

La loi qui institue le classement des gens de mer, & qui dispose, sans en avoir le droit, des ouvriers de la fabrique maritime nationale, & s'approprie l'usage de leurs facultés, en exposant leur vie à tous les hasards, en les frustrant des salaires accoutumés dus à leur industrie, est un véritable attentat à tous les droits des citoyens exerçant une profession qui doit être libre, comme toutes les autres; elle viole dans leurs personnes tous les principes d'équité naturelle; violation dont l'habitude seule nous empêche d'être assez révoltés; violation que l'ignorance

& la bonté du peuple marin lui rendoient supportables, mais dont il commence à sentir toute l'injustice & la dureté. Enfin, les classes ne nous donnent point de marins; elles en diminuent au contraire le nombre, en nous privant des marins étrangers, en repoussant par leur rigueur ceux qui voudroient embrasser cet état.

Les classes ne nous donnent point de bons marins; car elles sont étrangères à l'éducation de l'homme de mer, & contrarient, par la dureté de leur régime, les causes qui les produisent.

Les classes n'assurent point le service de l'armée navale; & j'en donne pour preuve l'épuisement où elles se sont trouvées vers la fin de la seconde campagne dans la dernière guerre, & le genre de ressource, que le gouvernement s'est vu forcé de mettre en usage pour y suppléer: cependant tout étoit absorbé, & le commerce national, & la course, & la pêche absolument interrompues.

Mais comparons, si l'on veut, les classes & la presse, ces deux moyens extrêmes d'employer les marins au service public.

La différence de ces deux méthodes frappera tous les hommes accoutumés à réfléchir sur les rapports des usages des nations, avec l'esprit de leur gouvernement.

Il est clair que les classes sont une institution du despotisme; la presse, un moyen hardi & libre, auquel les hommes ne se soumettent que par nécessité.

La presse s'exerce par des moyens de force, qui disposent des marins qu'on trouve à terre, ou qu'on peut joindre sur les vaisseaux du commerce: elle enlève souvent des hommes qui ne sont pas marins; & l'on ne peut se dissimuler qu'elle est pour les peuples le plus grand des fléaux attachés à la guerre, ce

fléau qui les contient tous , en ce qu'il est bien plus qu'on ne croit encore la principale cause de leur servitude & de leur misère.

Les défenseurs des classes s'appuient de la forte d'équité qu'elles établissent dans l'emploi des hommes de mer pour le service de l'État , & de la règle du tour de rôle qui en est , selon eux , le principe fondamental.

Ecoutez-les dans leur extase pour cette belle institution. Les classes , disent-ils , sont à la presse , *ce qu'une levée d'impôt à main armée est à une perception régulière & tranquille* ; & c'est ainsi qu'avec des mots on déguise la vérité : mais elle ne sauroit vous échapper ici. Qui pourroit ignorer en effet que les matelots ne séjournent à terre que le moins possible ; que leur fortune tient à leur activité ; qu'épars sur toutes les mers du globe , la durée de leur absence est aussi variée que la nature des expéditions maritimes dont ils dépendent , & que leur retour ne peut se déterminer que par une approximation vague , dont les époques n'ont aucun rapport avec les causes des levées , si vous en exceptez les marins occupés à la pêche de Terre-Neuve ou dans les pêches locales , lesquels asservis dans leur marche à l'ordre des saisons , sont par cette raison les victimes accoutumées des premières levées , des classes ; il s'ensuivra que cette loi de tour est véritablement illusoire , & que ces classes si vantées ne sont en effet qu'une loterie , une espèce de roue de fortune dans laquelle se trouvent les noms des gens de mer , pour en être tirés au besoin sur l'ordre du commissaire : si le nom qui sort est absent , on en tire un autre ; & c'est ainsi que se compose la levée en dernier résultat. Ainsi donc la presse si décriée , n'a rien en soi de plus tyrannique & de plus hasardeux que les classes ; tandis que sous

un autre rapport , le matelot , accoutumé à l'idée de tous les dangers , ne voit dans la presse qu'un risque de plus dans sa vie semée de périls & de hasards , & dont son courage & sa fortune espèrent triompher. Qui ne sent que la seule espérance de s'y soustraire , est un bien qui manque à nos marins que les classes poursuivent partout , & qu'ils n'ont qu'un seul moyen d'éviter ; moyen trop souvent mis en usage , celui de quitter leur patrie durant la guerre ; & combien d'entre eux n'ont-ils pas à se reprocher d'avoir été conduits par cette première faute , au malheur de tourner leurs armes contre elle ?

Mais pourquoi craindrois-je d'ajouter que la presse , en menaçant d'autres hommes que les marins , est d'une plus grande ressource pour l'État , & qu'elle présente encore, sous ce point-de-vue, aux matelots anglais , un motif de consolation qui manque aux nôtres ; car les dangers communs , les fardeaux qu'on partage , deviennent plus légers , & cette considération nouvelle ne sera dédaignée que par ceux-là qui comptent pour rien tout ce qui peut compenser les maux auxquels certaines classes de la société semblent dévouées , ou qui ne calculant jamais que leur convenance particulière dans l'usage qu'ils en prétendent faire , & sourds à toute pitié , ne veulent voir que des esclaves , où nous voulons ne trouver que des hommes.

La question des classes réveille d'abord les idées des établissemens analogues dans les autres pays ; & chacun les considérant en masse , ou par leurs côtés les plus apparens , cette importante question n'est jamais résolue , ou ne l'est que vaguement ou partiellement : nous voudrions fixer votre opinion sur des bases positives & déterminantes.

Si les Français avoient cru voir près d'eux un plus

mauvais gouvernement que le leur, ( mais la chose étoit difficile ) notre glorieuse révolution ne se seroit point faite.

En France on préfère les classes à la presse, parce que les inconvéniens de la presse sont éclatans, & ceux des classes seulement bien connus des marins qui les supportent. En Angleterre, la presse ou la levée forcée des gens de mer y ressemble à la police : nous pouvons en éviter les violences & les défauts ; mais notre police sous l'ancien régime, & nos classes avoient aussi de grands rapports, & cette institution est peut-être encore moins compatible avec une constitution libre, que notre ancienne police. Sous l'ancien gouvernement les auteurs du despotisme calomnioient sans relâche la constitution anglaise ; les auteurs des classes, la plus tyrannique des institutions du pouvoir absolu, calomnient aussi chaque jour la presse, en usage chez les peuples libres.

Mais nous allons dans une suite d'interrogations & de réponses précises, achever de renverser le dernier retranchement du despotisme.....

Qu'est-ce la presse ? un enlèvement forcé des gens de mer, pour armer les vaisseaux de guerre, lorsque l'État est menacé. Chez les nations où cette méthode est en usage, les engagements pour le service de la marine, en temps de paix, sont volontaires ; & cette liberté favorable à la multiplication des marins, est la base de la propriété maritime de ces nations. En France, les inconvéniens des classes sont de tous les temps.

Qu'est-ce que les classes ? Un enrôlement forcé de tous les citoyens, travaillant pour vivre dans quelque métier relatif à la marine.

Quel est l'objet des classes ? De se procurer des hommes au besoin, pour équiper & pour armer les

vaisseaux de guerre. Qui dispose de ces hommes ? Le gouvernement. Par quels moyens en dispose-t-il ? A l'aide de commissaires départis placés sur les côtes, chargés de l'enregistrement des artisans maritimes.

L'autorité des commis s'étend-elle au-delà ? Ils surveillent encore tous les mouvemens des hommes classés, & les soumettent à des lois rigoureuses de police, dans l'exercice journalier de leur industrie.

Les artistes maritimes ont-ils un moyen de se soustraire, à cette autorité ? Oui ; celui de s'expatrier ou d'aller exercer un autre métier dans l'intérieur du royaume.

Quel est l'effet de cette police, relativement à la navigation & au commerce maritime ? d'empêcher les développemens de l'un & de l'autre ; la navigation, en la rendant plus coûteuse dans ses apprêts ; l'industrie maritime commerçante, en éloignant d'elle beaucoup de citoyens. Pourquoi le régime des classés produit-il cet effet ? Parce que sa police réglementaire est tyrannique, parce que rendant malheureuse & difficile la profession de marin ou d'artisan maritime, elle repousse au loin les étrangers & les Français eux-mêmes, ce qui tend à renchérir tous les produits de l'industrie navale. En effet, de toutes les navigations, la plus dispendieuse est celle de la France ; de sorte que nous sommes contraints d'abandonner aux marins du Nord la navigation dite d'économie la plus productive en matelots, & la plus essentiellement utile à la prospérité du commerce.

Le droit d'enrôler & de disposer des citoyens occupés de professions navales, est-il fondé ? L'enrôlement forcé des gens de mer ne peut être autorisé que par le système d'une conscription générale de tous les Français ; car ne sont-ils pas tous égaux en droits ? Sous l'ancien régime, les classes étoient une odieuse

servitude ; sous le régime de la liberté, la pensée de les conserver est un crime de lèse-nation : les gens de mer sont des artisans, leurs talens sont leur bien, nul n'a le droit de s'en emparer ; & si l'État en a besoin, il doit les payer comme les autres.

L'usage d'enlever des ouvriers des ateliers du commerce, payés à quatre livres ou cent sols par jour, pour les employer dans les chantiers royaux à trente sols, peut-il être conservé sous le règne des lois, & les besoins du service public quelque impérieux qu'ils soient, autorisent-ils une telle violation des droits de la propriété & de la liberté personnelle ? La réponse à cette question est dans le cœur de tout homme libre.

L'usage de s'approprier ainsi de force l'industrie des habitans des côtes, est-il ancien ? Non, c'est l'œuvre des ministres d'un despote qui osa tout à la faveur du bruit & de l'enthousiasme des victoires de ses généraux, de Louis XIV ; car c'est dans le tracas & l'étourdissement des événemens heureux ou malheureux que les tyrans, qui ne connoissent qu'une passion, celle d'affervir *leurs semblables*, en trouvent l'occasion favorable ; l'ivresse ou l'infortune des peuples, a toujours précédé leur esclavage.

Les classes maritimes ne peuvent donc faire partie des institutions d'un peuple libre ; & le jour où les Français ont reconquis leurs droits, les a détruites sans retour.

L'Assemblée nationale ne pourroit-elle pas rétablir les classes, de manière que le principe de la conscription militaire en devint la base ? Il se peut qu'on substitue aux classes, une institution où les droits des marins & les besoins du service public soient heureusement ménagés ; mais il faut préalablement affranchir, & récompenser les gens de mer, & sur-tout payer leurs services

ce qu'ils valent. L'intérêt de la chose publique ne peut se rencontrer dans l'anéantissement des choses particulières ; & la première des économies d'un bon gouvernement, est celle de la vie & de la satisfaction des citoyens. Si le système de la conscription étoit adopté par toute la nation , les marins ne pourroient s'y refuser sans doute : mais qu'on ne croye pas qu'ils supportent seuls ce fardeau ; & qu'on n'oublie pas que les devoirs mêmes résultans du principe de la conscription , ne sont en aucune manière comparables aux gênes du classement & au service qu'on exige des marins.

Je ne puis croire que les amis du peuple sacrifient en cette occasion leurs principes à des considérations d'un ordre secondaire ; je ne puis croire qu'on traite avec cette légèreté les droits de plusieurs millions d'hommes ; car tous les habitans des côtes se trouvent indirectement intéressés à la question des classes ; supprimez les & vous verrez accourir de tous les côtés vers les professions maritimes. Où commence l'injustice , là finit le pouvoir de l'Assemblée nationale , & les Français peuvent lui dire : Chargée de briser nos chaînes, quelque nom qu'elles portent , c'est de vous que nous avons appris que nul pouvoir humain n'a le droit de nous en imposer de nouvelles.

Pour défendre leur patrie , les marins n'auront pas besoin de s'y voir forcés ; mais la manière de s'acquitter d'un devoir si sacré ne peut dépendre que d'eux , ou ce seroit déclarer qu'ils ne sont pas libres , & que tous les Français ne sont pas égaux.

Constituez la marine ainsi que je le propose , & je répons de leur zèle ; ayez les égards dus à l'importance de leurs services & à la grandeur des sacrifices qu'ils exigent ; payez , ainsi que je l'ai déjà

dit, convenablement les matelots, substituez des lois douces & raisonnables au code tyrannique qui régit encore les choses de mer; faites passer jusques sur les côtes les bienfaits de la révolution; si vous suivez d'autres idées je vous préviens que vous préparez de grands malheurs à la France, & que vous exposerez la chose publique.

L'Etat relativement à la marine n'est pas autre chose qu'un grand armateur; & si la nation veut avoir une armée navale, elle doit payer généreusement ceux qui s'engageront à la composer. Lorsque vous aurez fait passer ces vérités dans vos lois nouvelles, vous verrez se ranimer toutes les branches de votre navigation; on ne craindra plus d'aborder vos côtes, de toucher la hache ou l'herminette dans vos chantiers, une plus grande concurrence dans les ouvriers & les marins rendront les expéditions maritimes moins coûteuses, les expéditions se multiplieront, & l'Etat verra doubler ses ressources pour soutenir la guerre de mer; la liberté féconde & créatrice aura bientôt réparé dans cette partie, comme dans toutes les autres, les maux occasionnés par des lois dictées dans les préjugés de la servitude.

On doit juger à présent combien j'ai dû balancer avant de présenter un plan qui modifie les conséquences rigoureuses des principes d'une liberté sans limite; mais j'ai cru qu'en réunissant tous les intérêts maritimes, en appelant tous les marins sans distinction aux avantages résultans de l'établissement militaire naval, je pourrois leur imposer le devoir du service public en leur remettant le soin d'en régler eux-mêmes & suivant les besoins de l'Etat & leur propre intérêt les conditions & les détails. J'ai pensé qu'en préparant pour l'avenir de grands dédommagemens à cette classe précieuse, & dont les services

font indispensables à la chose publique, j'assurois en même temps à notre puissance navale une prospérité qui seroit réversible aux gens de mer, par l'accroissement de la navigation, sorte de compensation qui leur seroit supporter les différences légères que je laissois subsister encore entr'eux & les autres citoyens, différences qu'on pourroit peut-être juger inhérentes à l'état & aux diverses circonstances de la vie & des besoins des gens de mer, & à la nature des intérêts maritimes nationaux; et tel est mon respect pour les principes, que je ne suis pas sans incertitude sur la justice de ce que je vais vous proposer de substituer au régime actuel des classes; mais si je m'étois égaré, je compte sur la vigilance & les lumières de ceux qui m'écoutent, & je m'acquitte en quelque sorte d'avance envers vous, Messieurs, de ce tort, en vous faisant part de mes scrupules, & en éveillant toute votre attention sur le projet de décret qui suit.

*Acte du Corps législatif.*

L'Assemblée nationale reconnoissant l'importance & l'influence de l'industrie maritime, sur la puissance & la prospérité de l'empire; convaincue que la plus entière liberté doit appartenir aux citoyens exerçant les professions navales, & que rien ne peut les priver de la jouissance pleine & entière d'un droit commun, garanti par l'acte constitutionnel à tous les Français; reconnoissant que ces principes se trouvent violés à leur égard par plusieurs dispositions des lois anciennes ou nouvelles, qui règlent les rapports des choses & des personnes dans la marine, & voulant y pourvoir, l'Assemblée nationale déclare que tous les citoyens Français s'occupant des professions maritimes, dans

quelque partie de l'empire que ce soit , doivent jouir en son entier du droit qui leur en assure le libre exercice , abrogeant par cet acte & sans restriction toute loi qui pourroit y porter atteinte , comme contraire aux droits de l'homme , ordonne que la présente déclaration sera publiée & affichée sans délai par-tout le royaume , & notamment sur les côtes & dans les municipalités maritimes.

## PROJET DE DÉCRET,

*Pour assurer le service de l'état sur mer , & régler les devoirs des gens de mer.*

### *Décret d'urgence.*

L'Assemblée nationale considérant le préjudice porté par les lois du 7 Janvier , sur les classemens des gens de mer , aux droits civils & politiques des citoyens occupés de professions navales , & voulant assurer , par des moyens compatibles avec la liberté , l'institution & l'action de la force publique militaire de mer , décrète qu'il y a urgence.

### *Décret définitif.*

Après avoir décrété l'urgence , l'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

#### A R T I C L E P R E M I E R .

Toutes les lois relatives au classement des gens de mer sont abrogées.

I I.

Sont comprises dans l'article premier les dispositions des deux lois du 7 Janvier 1791 : l'une , *sur les classes des gens de mer* ; l'autre , relative à l'*avancement des gens de mer , en paye & en grade sur les vaisseaux de l'Etat* ; lesquelles attenteroient , en quoi que ce soit , à la pleine & entière liberté des citoyens occupés à l'exercice des professions maritimes.

I I I.

Tous les agens du Pouvoir exécutif , actuellement en fonctions dans les détails du régime des classes , conserveront leur traitement conformément à l'article ci-après.

I V.

Trente ans de service & au-dessus , donneront droit à la totalité du traitement personnel ; vingt ans aux deux tiers ; dix ans à un tiers ; au-dessus de cinq ans , à un quart ; au-dessous , rien. Les services qui s'arrêteroient entre les termes précis de 5 , 10 , 20 & 30 ans , participeront à un accroissement de retraite d'un dixième pour chaque année , dont ils dépasseroient les termes précis. Ainsi , onze ans de service auront droit à un tiers , & un dixième du tiers ; & six ans , à un quart & un dixième de ce qui reste pour former le tiers : ainsi des autres.

V.

Les syndics électifs , élus par les marins , conformément à la loi du 7 Janvier sur le classement des

gens de mer , articles 11 & 12 , sont conservés , ainsi que le mode de leur élection ; & leur nombre fixé par la loi du 28 Septembre 1791 à 290 , sera réglé sur les bases présentées par le Ministre de la marine , & porté à 372 ; & celui des quartiers réglé à 74 , aura un syndic principal , lequel sera élu par les syndics particuliers de chaque quartier. L'Assemblée nationale , en accordant aux gens de mer le droit de se nommer des magistrats particuliers , considère les circonstances difficiles de leur état ; elle veut que dans son absence le marin puisse être assuré qu'un homme de sa profession & de son choix veille sur ses intérêts & à la défense de ses droits.

#### V I.

Les syndics élus par les marins , seront les tuteurs & curateurs des veuves & des orphelins des matelots qui mourront en mer ou en pays étranger , à moins que les parties ne présentent requête aux juges pour en obtenir d'autres. Les syndics principaux porteront le nom de patrons des gens de mer.

Le syndic principal ou patron des gens de mer du quartier , sera le correspondant direct de l'administration , & c'est par lui que le Ministre fera passer aux marins les demandes en hommes dont il sera besoin pour former les équipages des vaisseaux de guerre de la Nation.

#### V I I.

Les syndics particuliers seront chargés de contracter pour le compte de l'Etat , les engagements volontaires avec les marins qui voudront servir la Nation ; le montant des primes réglées par le Corps législatif , pour ces engagements , sera payé sur

les mandats des syndics par les receveurs des districts des départemens maritimes.

V I I I.

Il sera fait une loi pour régler le prix des engagements volontaires des marins ou artisans maritimes, soit pour servir sur les vaisseaux, soit pour travailler dans les ports, sur les bases suivantes.

I X.

On distinguera en différentes classes les hommes qui doivent servir sur les vaisseaux & dans les ports, & l'on déterminera une prime d'engagement, relative au mérite de la classe, & en raison du temps de l'engagement.

Dans les ports, quatre classes,

- 1 premier maître,
- 2 sous-mâtres,
- 3 ouvriers,
- 4 manoeuvres,

Sur les vaisseaux, huit classes, 1°. Les sous-officiers ou chefs - maîtres, 2°. Les sous - officiers subalternes, 3°. Les ouvriers, 4°. Les cannoniers, 5°. Les gabiers, 6°. Les matelots, 7°. Les apprentis, 8°. Les mouffes (1).

X.

Le syndic principal déterminera le lieu du rassemblement des marins du même quartier, qui s'engageront volontairement pour servir leur patrie, & de concert avec le directoire du district de son

---

(1) On ne place point ici les soldats, parce que devant se considérer comme garnison fournie par l'armée, ils ne sont pas censés faire partie de la marine, à laquelle ils ne sont qu'auxiliaires.

quartier ; il réglera la route des marins qui nommeront entr'eux un chef de route , & recevront l'étape conformément à ce qui est réglé pour la marche des recrues militaires.

X I.

Les officiers nommés au conseil des vaisseaux de l'État , pourront ouvrir des engagements particuliers pour la formation de l'équipage de leurs vaisseaux , dans les différens quartiers : mais ils seront tenus de s'entendre avec le syndic principal & le syndic particulier & le ministre de la marine , afin que leur enrôlement s'accorde avec les besoins du service , & ne les dépasse pas. Les ordres pour faire marcher les hommes engagés , seront expédiés de manière qu'il ne puisse jamais être levé plus de monde que n'en exigeront les armemens commandés , & les ordonnances pour le paiement des primes ne seront délivrées qu'au moment où l'ordre de faire partir les levées sera arrivé au syndic principal.

X I I.

Il y aura toujours chez le syndic principal & chez les syndics particuliers des registres ouverts où les marins & ouvriers maritimes de bonne volonté , pourront se faire inscrire pour marcher au service de la nation , & tous les mois les syndics principaux enverront au ministre de la marine les états de ces engagements volontaires.

X I I I.

Dans les besoins de l'État , ceux qui se seront fait inscrire à l'avance auront la préférence & marcheront les premiers.

(177)

XVI

... de la ...  
... de la ...

Compendium

... de la ...  
... de la ...

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE